

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2026-35**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU 1^{ER} ETAGE DE LA MAIRIE ANNEXE
« ASSOCIATION PLAINE POKER »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de la salle située au 1^{er} étage de la Mairie annexe de Saint-Just Saint-Rambert avec l'association « PLAINE POKER », afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association « PLAINE POKER », une convention de mise à disposition, de la salle située au 1^{er} étage de la Mairie annexe située 19 bis, rue Joannès Beaulieu à Saint-Just Saint-Rambert (sur la parcelle cadastrée 250 AI n° 288).

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. La commune s'engage :

- à prendre en charge le nettoyage de la salle,
- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- à assurer l'immeuble et les biens confiés,
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents à la salle.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association « PLAINE POKER », pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 1^{er} avril 2026**Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

